

/pmf.-

*Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies*



*Permanent Mission of the
Republic of Cameroon
to the United Nations*

No. 167, DCN

APR 19 2006
New York, La.

*22 East 73rd Street
New York, N.Y. 10021
Tel: (212) 794-2295
Fax: (212) 249-0533*

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétariat Général des Nations Unies et a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement camerounais a décidé de présenter la candidature du Cameroun au Conseil des Droits de l'Homme dont les élections auront lieu le 9 mai 2006.

Attaché aux droits de l'homme, le Cameroun est conscient des actions importantes à consolider pour bâtir une véritable société de droit et pour accélérer l'avènement d'une culture des droits de l'homme voulue, partagée et vécue par tous. Il œuvre sans relâche à cet égard, aux niveaux national, régional et international.

- Au niveau national, le préambule de sa Constitution qui en est une partie intégrante, proclame la reconnaissance à tout être humain sans distinction de race, de religion, de sexe ou de croyance, des droits inaliénables et sacrés ; il affirme l'attachement du peuple camerounais aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives.

Fort de ce qui précède, le Cameroun a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le 9 novembre 1990, il a été créé un Comité National des droits de l'homme et des libertés chargé d'assurer les droits du peuple camerounais, son éducation aux droits de l'homme et de coordonner l'action des ONG dans ce secteur ainsi que de protéger les minorités et les populations autochtones. A ce titre, il reçoit toute dénonciation des cas de violations de ces droits et libertés et procède à cet effet à des enquêtes et investigations. Il étudie toute question qui se rapporte à la défense et à la promotion des droits de l'homme, et vulgarise les instruments relatifs à ces droits.

Il convient de souligner également que bien que la Loi n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 et la Loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 modifiant certaines dispositions du Code Pénal prévoient la peine capitale (tout comme le nouveau code de procédure pénale du 12 juillet 2005), celle-ci, dans les faits, n'a pas été mise à exécution depuis 1984.

Toute cette action sur le plan national procède de la conviction que seule la pratique quotidienne du respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme peut assurer la paix.

- Sur le plan sous-régional, le Cameroun est co-initiateur du projet du Centre Sous-régional pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale. Ce Centre qui a été créé en 2001 et qui a son siège à Yaoundé, a pour objectif de contribuer au renforcement des capacités pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'appuyer la création d'institutions nationales et leur renforcement ; il œuvre également en faveur du développement d'une culture des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique Centrale afin de prévenir les conflits et de promouvoir une paix et un développement durables.

- Sur le plan africain, le Cameroun est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qu'il a du reste, intégrée dans sa Constitution.

- Au niveau international, comme souligné plus haut, le Cameroun est partie à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est le lieu de rappeler que selon l'article 45 de la Constitution, "les traités et accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois".

Par ailleurs, le Cameroun, membre de la Commission des droits de l'homme depuis le 1^{er} janvier 2006 a apporté sa contribution tant à Genève qu'à New York à la création du Conseil des droits de l'homme ; il s'engage à poursuivre avec détermination son action pour l'exercice effectif et la pleine jouissance par tous de tous les droits fondamentaux et des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels et à se conformer en tous points à la Résolution A/RES/60/251 du 15 mars 2006 sur le Conseil des droits de l'homme.

Le Secrétariat Général des Nations Unies voudrait bien trouver en annexe, l'aide-mémoire (en Français et en Anglais) relatif à la candidature camerounaise.

La Mission Permanente du Cameroun serait reconnaissante au Secrétariat Général de bien vouloir en assurer la diffusion.

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès des Nations Unies remercie le Secrétariat Général des Nations Unies pour sa collaboration habituelle et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

**Secrétariat Général de
L'Organisation des Nations Unies
New York**



AIDE-MEMOIRE
LE CAMEROUN ET LES DROITS DE L'HOMME

« Dans le monde d'aujourd'hui qui a tendance à reléguer l'homme au second plan, notre Organisation se doit de relever le défi des valeurs éthiques... Grâce à elles, la centralité de l'Homme dans nos politiques et actions sera consacrée »
(Discours du Président Paul BIYA au Sommet du Millénaire)

1 Le Cameroun qui est membre de la Commission des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} janvier 2006 a décidé de présenter sa candidature au nouveau Conseil des droits de l'homme lors des élections qui auront lieu le 9 mai 2006, au cours de la 60^e session de l'Assemblée Générale.

2 Pays épris de paix et défenseur des droits de l'homme, le Cameroun a apporté son soutien actif à la création par les Nations Unies du nouveau Conseil des droits de l'homme, tant lors des négociations à Genève qu'à New York.

3 C'est donc tout naturellement qu'il a joint sa voix à celle des autres Etats membres le 15 mars 2006 à l'Assemblée Générale pour la création de ce Conseil.

4 Cette position participe des idéaux humanitaires auxquels le Cameroun a très tôt adhéré et pour la réalisation desquels il œuvre sur les plans national, sous-régional et mondial.

I - POLITIQUE NATIONALE DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS

5 L'engagement du Cameroun en faveur des droits de l'homme qui trouve son fondement dans la Constitution se traduit par la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel et l'adoption des mesures qui en assurent la protection.

A/ Au plan constitutionnel

6 Depuis son accession à la Magistrature suprême, le Président Paul Biya n'a eu de cesse de multiplier des mesures politiques pour l'avènement d'une culture des droits de l'homme au Cameroun. Ces actions trouvent leur couronnement dans la Constitution du 18 janvier 1996. Avec l'adoption de celle-ci, on assiste en effet, au sacre des droits de l'homme.

6.1°) Tout d'abord cette Constitution leur confère un caractère constitutionnel grâce à l'incorporation explicite de la Déclaration Universelle des droits de l'homme dans le bloc de constitutionnalité.

Le préambule pose que :

« Le peuple camerounais,

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

- l'égalité des hommes en droits et devoirs,
- l'obligation pour l'Etat d'assurer à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement,
- la protection des minorités et des droits des populations autochtones,
- la liberté et la sécurité des individus dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat,
- la liberté de mouvement,
- l'inviolabilité du domicile, et le secret de la correspondance,
- la non rétroactivité de la loi
- le droit de se faire rendre justice,
- la présomption d'innocence
- le respect des droits de la défense,
- le droit à la vie et à l'intégrité physique,
- le respect des origines, des opinions ou croyance en matière religieuse, philosophique ou politique,
- la laïcité de l'Etat, sa neutralité et son indépendance vis é vis de toutes les religions,
- la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique,
- la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, de réunion, d'association, la liberté syndicale et el droit de grève,
- la protection et l'encouragement de la famille,
- la protection de la femme, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées,
- le droit à l'instruction de l'enfant,
- l'enseignement primaire obligatoire,
- le droit de propriété,
- le droit à un environnement sain,
- la défense et la promotion de l'environnement,
- le droit et le devoir de travailler,
- la participation aux charges publiques en proportion des capacités,
- la défense de la patrie ».

6.2°) Cette Constitution facilite aussi l'intégration des conventions internationales dans l'ordre juridique interne et leur accorde une place qui en assure la transcendance. Aux termes de l'article 45 en effet, «des Traités ou Accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois... ».

6.3°) Enfin grâce à la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, la justice camerounaise a vu accroître sa capacité à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à sanctionner les violations.

B/ Aux plans pénal et institutionnel

B.1. Code camerounais et droits humains

7 Le code pénal camerounais prévoit et réprime les infractions portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme.

8 Tout acte discriminatoire à l'égard des personnes ou de groupes ou d'organisations est réprimé.

9 Le code pénal, le code d'instruction criminel, le code civil et le code de procédure civile assurent l'égalité d'accès devant les tribunaux à tous les citoyens.

B. 2. Divers comités mis en place

10 Depuis Juin 1998, il a été institué *un Comité technique* chargé de suivre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et libertés. Ce Comité facilite et prépare la signature desdits instruments et veille à la mise en œuvre des obligations conventionnelles qui en découlent. Il s'agit d'une structure de premier plan en vue de l'acceptation et du respect du droit international. Cette instance vient compléter et appuyer le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés.

11 *Un Comité national des droits de l'homme et des libertés* a été créé par décret n°90/1459 du 8 novembre 1990 ; il a pour mission la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés. A ce titre, il reçoit toute dénonciation des cas de violations de ces droits et libertés et procède à cet effet à des enquêtes et investigations. Il étudie toute question qui se rapporte à la défense et à la promotion des droits de l'homme, et vulgarise les instruments relatifs à ces droits.

C/ Mesures de renforcement du respect des droits humains

12 D'autres importantes mesures sont prévues qui viennent, au quotidien, renforcer le respect et la protection des droits de l'homme.

- Le multipartisme institué au Cameroun depuis 1990 est intégral. Plus d'une centaine de partis politiques fonctionnent en toute liberté sur l'ensemble du territoire national.
- La liberté de presse est garantie et le pays compte à ce jour plus d'une centaine de titres de journaux privés et plusieurs stations privées de radio et télévision.
- L'Etat camerounais assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones.
- Les efforts déployés par le Cameroun en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme sont appréciés par les nombreux étrangers vivant au Cameroun et dont le nombre ne cesse d'augmenter.
- Le Cameroun en vertu de cette politique d'accueil et de respect des droits de l'homme constitue pour les nombreuses populations qui fuient les pays africains en conflits une terre de prédilection.
- Par ailleurs, le Cameroun participe activement aux travaux du Comité des droits de l'homme à qui il adresse régulièrement les rapports requis. Son engagement en faveur du respect des droits de l'homme lui a valu à maintes reprises les félicitations du Comité contre la torture, et les recommandations dudit comité constituent des principes directeurs pour les autorités camerounaises en la matière.
- Bien que prévue dans le Code pénal de 1965 (tout comme dans le nouveau Code de procédure pénale du 12 juillet 2005), la peine capitale, dans les faits, n'a pas été mise à exécution depuis 1984.
- Depuis plusieurs années, le Cameroun développe une campagne de vulgarisation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à travers des séminaires, conférences et ateliers, la formation des policiers, gendarmes et militaires.
- Dans les différents niveaux d'enseignement, sont prévus des cours sur les droits de l'homme et sur le droit humanitaire. L'objectif visé est l'acquisition par tous les camerounais de cette véritable culture du droit et surtout des droits de l'homme dont les fondements ont été patiemment et obstinément mis en place par le Président Paul Biya.

II - POLITIQUE DE COOPERATION EN MATIERE DES DROITS HUMAINS

13 Fort de cette expérience, le Cameroun conjugue ses efforts avec les Etats de la région et ceux membres des Nations Unies pour hâter l'avènement d'une société respectueuse de la personne humaine et de ses droits.

14 Sur le plan sous-régional, le Cameroun est co-initiateur du Centre Sous-régional pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale. Ce Centre qui a été créé en 2001 et qui a son siège à Yaoundé, a pour objectif de contribuer au renforcement des capacités pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'appuyer la création d'institutions nationales et leur renforcement ; il œuvre également en faveur du développement d'une culture des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique Centrale afin de prévenir les conflits et de promouvoir une paix et un développement durables.

15 Sur le plan continental africain, le Cameroun est partie à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples qu'il a du reste intégrée dans sa Constitution. Par ailleurs, il est partie à la Cour Africaine des droits de l'homme.

16 Au niveau mondial, le Cameroun, qui est attaché à la primauté du droit dans les relations entre les Etats et entre les peuples, est fier d'avoir ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

16.1°) Il est partie aux conventions ci-après :

- La Déclaration Universelle des droits de l'homme
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée à New York le 7 mars 1966 ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté, à New York le 16 décembre 1966 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966 ;
- Le Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966 ;
- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée à New York le 26 novembre 1968 ;
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée à New York le 30 novembre 1973 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979 ;
- Le Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 6 octobre 1999 ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984

- La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ;
- Le Protocole de 1953 amendant la convention relative à l'esclavage de 1926 ;
- La Convention relative au statut des réfugiés ;
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains, de l'exploitation et de la prostitution d'autrui ;
- L'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention relative aux droits de l'enfant adopté à New York le 12 décembre 1995.

16.2°) En attendant leur ratification, *le Cameroun a déjà signé les instruments ci-après :*

- La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée à New York le 10 décembre 1985 ;
- le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000 ;
- le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000.

16.3°) Le Cameroun est fier d'avoir très tôt plaidé et œuvré en faveur de la création de *la Cour Pénale internationale* dont il est l'un des premiers signataires.

III – LES ENGAGEMENTS FUTURS DU CAMEROUN A L'EGARD DES DROITS HUMAINS

17 En décidant de présenter sa candidature aux élections au Conseil des Droits de l'Homme, le Cameroun entend confirmer sa détermination à poursuivre résolument sa politique d'épanouissement de la personne humaine ainsi que de la promotion et du respect de ses droits et libertés. Pour le Cameroun, en effet, la centralité de l'homme doit être consacrée dans nos politiques et actions. C'est cette conviction qu'avec force le Chef de l'Etat du Cameroun S.E. Paul BIYA, a défendue et a voulu faire partager à la Communauté internationale lors du Sommet du millénaire.

18 Le 07 septembre 2000 en effet, le Chef de l'Etat déclarait à la Tribune des Nations Unies ce qui suit :

« Dans le monde d'aujourd'hui qui a tendance à reléguer l'Homme au second plan, notre Organisation, pour remplir sa mission de façon efficiente, se doit de relever le défi des valeurs éthique. Si la mondialisation ne s'accompagne pas d'un nouvel ordre moral, si elle manque de ce supplément d'âme que constitue la solidarité entre les Nations et les peuples, elle risque de mettre en danger la paix si chère à notre temps.

A la vérité, notre monde a besoin d'éthique. En tant qu'ensemble de valeurs morales, elle constitue une attente essentielle de l'ensemble de la communauté humaine. Grâce à l'éthique, la centralité de l'Homme dans nos politiques et actions sera consacrée : En effet, comment parler des Droits de l'Homme sans Droit au développement ? Quelle démocratie et quelle bonne gouvernance sans une éthique de solidarité internationale n'est-elle pas nécessaire dans le traitement de la dette des pays pauvres.

Nous en appelons à la création au sein du Secrétariat Général de l'ONU d'un comité ou d'un observatoire international d'éthique chargé précisément, de promouvoir entre les nations et à l'intérieur de celles-ci, les valeurs humaines fondamentales universelles. »

19 Le Cameroun, qui respectera les obligations prévues dans la résolution constitutive du Conseil des Droits de l'Homme, s'engage à :

- œuvrer pour l'effectivité des droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;
- coopérer à cet effet avec les organisations régionales, les organismes nationaux des droits de l'homme et la société civile;
- œuvrer par le dialogue et la coopération constructive à l'échelle internationale en vue de la jouissance et du rayonnement effectifs des droits de l'homme
- poursuivre ses efforts en vue de rendre effectif le respect intégral des obligations découlant des instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme ;
- coopérer pleinement avec les Etats membres de l'ONU et particulièrement ceux membres du Conseil des droits de l'homme pour que ce nouvel organe remplisse avec efficacité les tâches qui découlent

de ses missions, et cela dans le respect des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non sélection.

- Œuvrer inlassablement pour la crédibilité du Conseil des droits de l'homme./